



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/102
imposant des prescription complémentaires à la société CEMEX GRANULATS
pour la carrière et les installations de traitement de PECY (0065.02212)**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD M010 du 30/03/2007 réglementant les installations classées de la société Cemex Granulats à Pécy ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2019 DRIEE UD77 006 du 28/01/2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation de son établissement de Pécy ;

VU le rapport de l'inspection du 21/06/2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance la société Cemex Granulats le 22/06/2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier RAR du 22/06/2021 lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles conséquentes de poussières totales dans l'air déclarées par l'établissement CEMEX Granulats de Pécy ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières participent à la pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la société CEMEX Granulats, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux PM₁₀, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats, doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la société CEMEX Granulats doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau, Silic 423 , 94150 Rungis, est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Pécy .

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

La société CEMEX Granulats détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques de poussières pouvant être mis en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).

On entend par procédure d'alerte la procédure déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM₁₀, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site CEMEX Granulats sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM₁₀ pour les trois situations suivantes :
 - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀,
 - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀,
 - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM₁₀.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société CEMEX Granulats transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telle que définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de PROVINS
- le Maire de PECY,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 JUL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de PROVINS
- le Maire de PECY,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.